

# Union Crématisiste Européenne

Vient de paraître l'ouvrage : "Droit & Crémation : le statut juridique des restes humains", collection KAIROS-DROIT, sous la direction de Bruno Py et Marc Mayer.



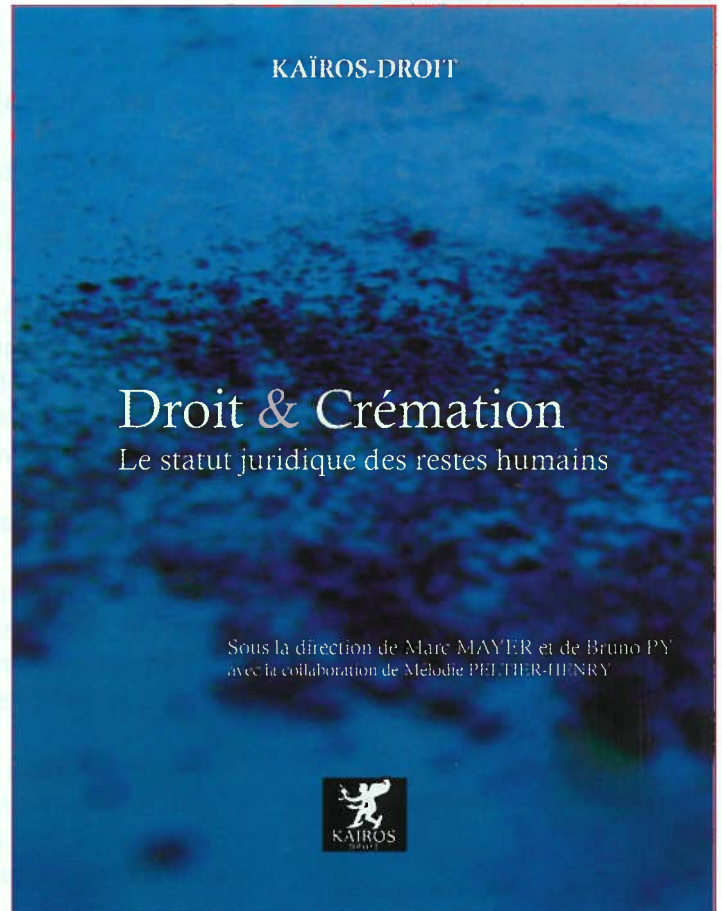
**CET OUVRAGE EST L'ABOUTISSEMENT D'UN COLLOQUE... LORS DUQUEL JURISTES, ANTHROPOLOGUES, SPÉCIALISTES DE LA CRÉMATION, ÉTHOLOGUES, MÉDECINS, ET DE NOMBREUX AUTRES PROFESSIONNELS, SE SONT RENCONTRÉS POUR MENER UNE RÉFLEXION COLLECTIVE.**

Cet ouvrage est le troisième édité, suite aux colloques organisés conjointement par l'Université de Lorraine et l'Union Crématisiste Européenne (UCE) :

- "Droit et crémation : études comparées des législations européennes", après les deux colloques de 2007 et 2010 ;
- "Éthique et crémation : réflexions sur une liberté éclairée", après le colloque de 2013, prolongé pour l'UCE par l'élaboration et la diffusion d'une charte éthique crématisiste de dimension européenne ;
- Et le troisième : "Droit & crémation : le statut juridique des restes humains", suite au colloque du 27 octobre 2017. "Poursuite de la réflexion collective pour irriguer la réflexion et l'action de chacun et chacune et donner du grain à moudre sur le statut juridique des restes humains", comme l'a si bien exprimé Maurice Thoré, président de l'UCE.

## ■ La quatrième de couverture incite, c'est son but, à lire tout l'ouvrage

"Les images qui viennent à l'esprit pour illustrer les restes humains sont aussi nombreuses que les questions juridiques qui entourent ce concept. Ces interrogations se cristallisent autour d'une problématique centrale : quel statut donner aux restes humains ? Qu'il s'agisse de personnes décédées ou vivantes, cette thématique mérite d'être éclairée ? Cet ouvrage est l'aboutissement d'un colloque... lors duquel juristes, anthropologues, spécialistes de la crémation,



Page de couverture : "Droit & Crémation : le statut juridique des restes humains".

éthologues, médecins, et de nombreux autres professionnels, se sont rencontrés pour mener une réflexion collective.

Que faire des restes humains ? Doivent-ils nécessairement être détruits ? Peut-on restituer des prélèvements dans le cadre des autopsies ? Comment sont traités et éliminés les déchets hospitaliers d'origine humaine ? Autant de questions qui trouvent un écho particulier dans cet ouvrage à travers des témoignages et des réflexions issus de divers horizons..."

L'année 2020 a montré l'actualité de ce questionnement, à travers un fait divers (le scandale, révélé par la presse, de la découverte

de cadavres issus de dons du corps à la science, et donc de restes humains, ayant fait l'objet de négligences graves, voire de trafics sordides), la pandémie de la Covid-19 (la gestion des cadavres et des restes humains en a été bouleversée et a généré des peurs, parfois irrationnelles) et la question des métaux récupérés après crémation (Quel statut juridique ? À qui appartiennent-ils ? À qui revient le produit de leur valorisation en cas de revente ?). Dans la préface, l'éditeur, notre ami le professeur Bruno Py, a écrit les lignes suivantes : "La lecture de cet ouvrage et la somme des contributions qu'il propose seront autant de pistes de réflexions

## Collection KAIROS-DROIT

Diffusion-Distribution  
Diffusion régionale du livre  
ZA des Sablons - 42, rue de Metz - 54670 Custines  
Tél : 03 83 30 99 81 -  
e.mail : drl-est@orange.fr  
ISBN : 979-10-92726-67-1  
Prix : 15 €  
Des exemplaires seront disponibles, à prix coûtant, au siège de la FFC

pour tenter d'éclairer le concept de dignité. Faut-il permettre que le cadavre serve la science et, ainsi, que les morts soient utiles aux vivants ? Faut-il, au contraire, laisser reposer en paix les défunts sans jamais exploiter leur dépouille ?

Peut-on dire qu'il y a respect absolu de la dignité humaine en laissant le cadavre, plus ou moins promptement, se dégrader, au point de finir en poussière, cendre ou terre ?... Faut-il plutôt, "qu'au prix d'un sacrifice minime de notre sensibilité, chacun de nous puisse, en mourant, rendre un dernier service" (Henri Paquignot, "L'Autopsie clinique", C. Laën - 1965) ? Puisse chaque lecteur tirer bénéfice de ces pages pour approfondir sa réflexion et partager ainsi des questions humaines, parce qu'universelles."

### ■ Quelques phrases extraites des divers témoignages exprimés :

Les mots et le sens (Marc Mayer) : Ne devrait-on pas parler de "destination de l'urne du défunt" (plutôt que de "destination des cendres" ? En effet, il serait plus délicat de parler du "défunt", plutôt que de l'état dans lequel il est : "des cendres", qui ne représentent que la matière constituée d'atomes chimiques. En quoi une société a-t-elle nécessité de recourir à un encadrement légal à propos de la crémation ? ...

La loi française et la crémation (Jean-Pierre Sueur, sénateur) : "Mon seul lobby, c'étaient les familles. En effet, les familles éprouvées, qui subissent un deuil, n'ont pas envie de penser à l'organisation des funérailles..."

Un des présupposés de la loi de 2008 : le respect des restes humains, d'où le statut qui leur a été donné, ce qui donne une certaine image des civilisations... Le corps humain, les restes, n'appartiennent à personne..."

La loi française et le respect des restes humains (Bruno Py) : "L'expression "restes humains" englobe désormais toutes les formes de reliquats anatomiques du corps du défunt, fût-elle une forme minérale : ainsi, qu'en est-il de la poudre de calcium qui résulte du processus de crémation... La question de la restitution aux proches ou ayants droit d'un défunt des restes de celui-ci se pose, ces restes étant le support du deuil des proches, et un objet de revendication de ceux-ci."

**Jo Le Lamer**  
Vice-président FFC

**"PUISSE CHAQUE LECTEUR  
TIRER BÉNÉFICE  
DE CES PAGES POUR  
APPROFONDIR  
SA RÉFLEXION  
ET PARTAGER AINSI  
DES QUESTIONS HUMAINES,  
PARCE QU'UNIVERSELLES."**

## Piqûre de rappel

### *Dispersion des cendres ou immersion d'urne en mer... Ce qu'il est bon de savoir !*

La dispersion et l'immersion des cendres cinéraires en mer sont autorisées en France. Pour les cendres, elle doit être effectuée en application de la réglementation maritime (loi du 02/01/1986) et de l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à plus de 300 mètres de la côte (plus précisément de l'estran, du point le plus bas de la marée basse).

L'immersion d'une urne, contenant les cendres, doit être effectuée à une distance d'au moins 3 milles marins (environ 6 km) des côtes et en dehors des zones de pêche. L'utilisation d'une urne biodégradable est, dans ce cas, fortement recommandée.

### ■ Il n'est pas nécessaire d'être habilité pour procéder à cette dispersion

Le bateau d'un parent, d'un ami, peut être utilisé à cet effet. On peut aussi faire appel à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), qui est présente sur tout le littoral français, pour vous permettre de réaliser cette dispersion, à un coût relativement modique (la somme versée à cette association reconnue d'utilité publique donne droit à un crédit d'impôt de 66 % du don effectué). À défaut, on peut avoir recours à un professionnel.

### ■ Quelles démarches effectuer ?

En cas de dispersion des cendres ou d'immersion de l'urne en mer :

- 1 - Informer la mairie dont relève le port d'attache du bateau utilisé ;
- 2 - Faire une déclaration préalable à la capitainerie de ce port d'attache ;
- 3 - La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit ensuite effectuer une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (article L. 2223-18-3 du CGCT), sur papier libre, daté et signé, en mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres. Ces informations sont inscrites par chaque mairie sur un registre créé à cet effet par l'article 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.